

Annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation

1. Contexte de la modification simplifiée
2. Rappel des objectifs
3. Modalités de la concertation
4. Modalités de publicité
5. Les contributions des citoyens
6. Les suites de la concertation

1- Contexte de la modification simplifiée

La loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 a intégré à l'article L4251-1 du code général des collectivités la disposition suivante :

« En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés (du SRADDET) sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols (en 2050) ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. »

L'article L4251-3 du CGCT prévoit :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. »

L'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme pour intégrer les éléments du SRADDET.

La loi Climat et Résilience met en place un régime de sanctions en bloquant notamment l'ouverture des zones AU à l'urbanisation si l'intégration de cette trajectoire de sobriété foncière n'est pas réalisée avant le 22 février 2027 pour les SCOT et avant le 22 février 2028 pour les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, couvre un périmètre regroupant les trois intercommunalités du territoire :

- la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA),
- la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA).

Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour le pas de temps 2017-2030.

Pour intégrer cet objectif de réduction de la consommation d'espace, le PETR du Pays d'Arles a lancé une procédure de modification simplifiée du SCoT le 3 juin 2025, confirmée le 23 septembre 2025.

Cette procédure a pour objectif d'intégrer sur le pas de temps d'application du SCOT en vigueur couvert par la loi Climat et Résilience, à savoir 2021-2030 révolu, cette trajectoire de sobriété foncière. Pour les périodes ultérieures, à savoir 2031-2050, l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière sera réalisée dans le cadre de la procédure de révision du SCOT lancée en 2023 et qui devrait aboutir en 2030.

Le SCoT en vigueur est donc modifié en conséquence pour réduire de façon substantielle la

consommation d'espaces sur sa période d'application, dans le prolongement de la recherche de sobriété foncière qui avait déjà marqué fortement le SCOT de 2018.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, cette modification simplifiée n°1 du SCOT a été soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale implique un dispositif de concertation préalable dont la présente note en constitue le bilan : celui-ci est annexé à la délibération par laquelle le Conseil Syndical se prononce sur ce bilan de la concertation présenté par le vice-Président.

2- Rappel des objectifs poursuivis

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée déclinera sur sa période d'application, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADDET de la région Sud.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le SRADDET prévoit un plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, soit :

- 1342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus ;

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

3- Les modalités de la concertation

La concertation vise à permettre un débat sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de modification simplifiée et de ses possibles impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle permet d'informer le public sur la démarche en cours et de recueillir son avis.

Par délibération du 3 juin 2025 confirmée le 23 septembre, les élus du Conseil Syndical ont défini les modalités de la concertation de la modification simplifiée du SCoT, qui s'est déroulée du de juin 2025 à février 2026, avec un double objectif :

- fournir au public une information claire sur le dossier de modification simplifiée ;
- permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le dossier.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

a) Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public au fur et à mesure de son avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o CCVBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

De juin à novembre 2025, le dossier de concertation a été constitué des délibérations et d'une notice explicative qui se décomposait de la façon suivante :

- Le SCoT : un outil stratégique pour aménager le territoire
- Le SCoT en vigueur
- Pourquoi une modification simplifiée du SCoT ?
- Objectif et contenu de la modification simplifiée
- Modalités de la concertation
- Et après ? Le calendrier
- Une démarche pour anticiper les transitions
- S'informer

A compter de début décembre 2025, les justificatifs de la modification simplifiée ont été joint au dossier de concertation ainsi que les pièces du SCOT modifiées. Début janvier, des éléments relatifs à ce stade à l'évaluation environnementale du projet ont été portés au dossier.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance des caractéristiques essentielles du projet au stade de son élaboration qui concerne l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 inclus dans le SCOT en vigueur et qui s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET.

Les éléments de la modification simplifiée actent les éléments suivants :

- Le rappel réglementaire de la modification simplifiée (loi climat et résilience, SRADDET...)
- La trajectoire de sobriété foncière du SCOT (la trajectoire jusqu'en 2050, la trajectoire jusqu'en 2030, le calcul des consommations foncières entre 2011 et 2020...)
- La traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT actuel pour 2021-2030
- Le volet prescriptif du SCOT (le DOO modifié, la garantie communale...)
- Les observations de tendances de consommation au cours de 2021-2030 (les indicateurs de tendance de consommation d'ENAF entre 2021-2025, les projections de consommations pour 2026-2030 inclus)
- Les pièces du SCOT modifiées (le DOO, volet développement économique, développement urbain, équipement
- Annexes

La trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 correspond à une diminution de 54.5% des consommations d'ENAF par rapport à 2011-2020 et se décline de la façon suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

- L'évaluation environnementale de la modification simplifiée qui conclue dans son résumé non technique :

« L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles, ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) est mobilisé dans le cadre de la modification du SCoT puisque l'objet de la modification consiste spécifiquement à réduire le volume de consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif. La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement. »

b) Registre de concertation

Chaque dossier de concertation était accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public a pu également faire part de ses observations sur le projet.

Le public a pu également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles.](#)

Le public a pu adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

4- Les modalités de publicité

Les mesures de publicité de l'arrêté de prescription de la modification simplifiée étaient les suivantes :

- Affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural

- Affichage dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Affichage dans leurs communes membres
- Publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Mention de cet affichage publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Les mesure de publicité de la délibération portant sur la réalisation de l'évaluation environnementale étaient les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

Les mesure de publicité de la délibération portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural.

Les affichages ont été réalisé au PETR, dans les trois EPCI et dans les communes membres.

La publication sur le journal diffusé dans le département a été réalisée début aout 2026.

Contact : 04 91 84 46 96 - al@laprovince-medias.fr
www.laprovince-marchespublics.com
Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

Annonces légales

La Proven
Mercredi 6 août 24

ANNONCES LEGALES



AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par arrêté en date du 03 juin 2025, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles a prescrit (délibération n°2025-021) la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018.

La procédure porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. L'arrêté et les délibérations afférentes à la procédure font l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du PETR et des 3 intercommunalités membres du PETR (Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération) ainsi que dans les mairies des communes de ces intercommunalités, correspondant au périmètre du SCoT.

Par délibération n° 2025-022 du 03 juin 2025, le Conseil syndical a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure de modification simplifiée n°1. Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT et comportant les documents, plans éventuels et études du projet sera mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement : sur support numérique sur le site internet du PETR (<https://pays-arles.org>), sur support papier, au siège du PETR (1 impasse des Mourgues, 13200 Arles) et des 3 intercommunalités membres aux jours ouvrables et horaires habituels : ACCM (5, rue Yvan Audouard - 13200 Arles), TPA (5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues), CCVSA (23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence). Un registre de concertation permettant au public de faire part de ses observations et contributions sera mis à disposition : sur support papier aux sièges du PETR et des intercommunalités, accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation, sur support dématérialisé sur le site internet du PETR. Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement à : Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles - par courrier à l'adresse postale du PETR ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr.

L'ensemble des informations relatives à cette procédure sont consultables sur le site internet du PETR du Pays d'Arles.

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Département(s) de publication : 04
Fournitures

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Commune d'Oraison,

CORRESPONDANT : Amelchenko Carole,
22 rue Paul Jean
04700 Oraison
FRANCE
tél. : 04-92-70-77-71
télécopieur : 04-92-70-77-70
Courriel : dgs@mairie-oraison.fr

ADRESSE INTERNET DU PROFIL D'ACHETEUR :
https://oraison.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_659_1108335.html

OBJET DU MARCHÉ :
LOCATION DE DECORATIONS LUMINEUSES POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

LIEU D'EXECUTION ET DE LIVRAISON :
22 RUE PAUL JEAN
04700 ORAISON

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :
LOCATION DE MOTIFS LUMINEUX DE FETE DE FIN D'ANNÉE

QUANTITES (FOURNITURES ET SERVICES), NATURE ET ETENDUE (TRAVAUX) : 29 MOTIFS

DES VARIANTES SERONT-ELLES PRISES EN COMPTE : oui

DUREE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION : 12 mois à compter de la notification du marché.

MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT ET/OU REFERENCES AUX TEXTES QUI LES REGLEMENTENT : FACTURATION CHORUS PRO

Unité monétaire utilisée, l'euro.

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT :

DOCUMENTS A PRODUIRE A L'APPUI DES CANDIDATURES PAR LE CANDIDAT, AU CHOIX DE L'ACHETEUR PUBLIC :



AVIS DE PUBLICITE

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE MARSEILLE

M. François CREMIEUX - DG
80 rue Brochier
13252 MARSEILLE - 5

Tel. : 04 91 38 20 16
MEL : correspondance@aws-france.com

WEB : <http://fr.ap-hm.fr>

SIRET : 26130008100484

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA RECONVERSION ET DYNAMISATION DES SITES DE SAINTE-MARGUERITE ET SALVATOR

- PHASE CANDIDATURE

REFERENCE ACHETEUR : AMI HOPITAUX SUD

TYPE DE MARCHÉ : Services

PROCÉDURE :

DESCRIPTION : Cap sur 2030 [AMI] Reconversion des sites Sainte-Marguerite et Salvator

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille lance un appel à manifester d'intérêt (AMI) pour la reconversion et la valorisation des sites hospitaliers Sainte-Marguerite et de Salvator situés respectivement au 270 et 249 boulevard Sainte-Marguerite, au sein du 9^e arrondissement.

Cette démarche de désignation d'un opérateur partenaire permettra d'acquiescer l'AP-HM dans sa réflexion stratégique de valorisation de ces sites. L'objectif est de proposer un projet de développement par des opérateurs privés venant compléter et enrichir le parcours de soins, de recherche, d'enseignement et la qualité de vie des professionnels du site.

Dans ce contexte, l'AP-HM lance une consultation sous forme d'un constitutif de plusieurs phases :

- Une première phase dite « candidature »
- Une seconde phase dite « offre initiale »
- Une troisième phase dite « offre finale »

CLASSIFICATION CPV :

Principale : 71310000 - Services de conseil en matière d'ingénierie de construction

Les publications ont été réalisées sur le site internet du PETR :

B. Modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles : une adaptation à la loi Climat et Résilience

Dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 en date du 22 août 2021, les documents d'urbanisme doivent désormais s'inscrire dans l'objectif de **zéro artificialisation nette (ZAN)** des sols d'ici 2050. Pour la période 2021-2030, l'effort consiste en une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs.

Pour répondre à cette exigence nationale, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé la modification simplifiée de son **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** par une délibération en date du 23 avril 2025 (arrêté du préfet du 3 juillet 2025), document que le SCoT du Pays d'Arles doit prendre en compte sur sa période d'application. En conséquence, les élus du PETR du Pays d'Arles ont décidé d'engager une **modification simplifiée** du SCoT en vigueur, afin d'intégrer les objectifs du SRADDET modifié en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

La modification simplifiée n° 1 du SCoT engagée le 03 juin 2025 fait l'objet d'un arrêté et de deux délibérations, pour soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale et préciser les objectifs et modalités de la concertation.

C. La concertation sur la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles :

Une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Un **dossier de concertation** est mis à disposition du public. Il explique les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comporte les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié au fur et à mesure de leur avancement. Celui-ci est disponible sur support numérique (documents ci-dessous), et support papier, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et des 3 intercommunalités membres du PETR aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels.

- PETR du Pays d'Arles, 1 impasse des Mourgues, 13200 ARLES
- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 5, rue Yvan Audouard – 13200 Arles
- Terre de Provence Agglomération : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
- Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Chaque dossier de concertation est accompagné d'un **registre de concertation** dématérialisé et sur support papier (accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation).

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions (de préférence avant le 31/01/2026), en les adressant directement à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles du Pays d'Arles par courrier au siège du PETR (1 Impasse des Mourgues, 13200 Arles) ou par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr

La délibération tirant le bilan de la concertation sera votée le 03 février 2026.

Le registre dématérialisé

Le dossier de concertation :

Arrêté n° 2025-01 lançant la modification simplifiée

Reprise de l'arrêté n° 2025-A01 du 3 juin 2025 à la suite de l'entrée en vigueur du SRADDET modifié – (pdf)

Délibération portant sur l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles

2025_026 – Confirmation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles – réalisation d'une évaluation environnementale – (pdf)

Délibération définissant les modalités de la concertation de la modification simplifiée

2025_027 – Confirmation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles – Objectifs poursuivis et modalités de concertation – (pdf)

Projet d'aménagement et de développement durable du SCoT

Notice explicative

SCoT Pays d'Arles Justificatifs MS n° 1

CALENDRIER MS N° 1

Evaluation Environnementale simplifiée

Addendum du 12 janvier 2026, Justificatifs Modification simplifiée n° 1 du Pays d'Arles

De surcroît, d'autres mesures de publicité ont été réalisées :

- Campagnes de publication sur Facebook, en décembre 2025 et janvier 2026. Des posts ont été publiés par le PETR, les 3 EPCI, une majorité de communes membres
- Information sur les sites internet d'EPCI
- Publication papier dans le Arles Info et dans la Provence en janvier 2026

Exemples :


PETR du Pays d'Arles
 Publié par Sylvie Hernandez · 4 décembre 2025 ·

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCoT) : la concertation pour la modification simplifiée se poursuit.

? Qu'est-ce qu'un SCoT ? Un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire sur le long terme. Le SCoT du Pays d'Arles a été approuvé le 13 avril 2018.

📏 Le cadre de la modification simplifiée
 Afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière issue de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles en vigueur, la modification simplifiée n°1 du SCoT a été prescrite par décisions en date du 3 juin 2025.

💬 Comment participer ?
 Un dossier de concertation est mis à disposition du public : il explique les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles et comporte les documents, plans éventuels et études, au fur et à mesure de leur avancement.
 Celui-ci est disponible sur support numérique sur le site internet du PETR du Pays d'Arles <https://pays-arles.org/les-actions/lamenagement> et support papier, au siège du PETR et des 3 intercommunalités membres du PETR, aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :

- 📍 PETR du Pays d'Arles, 1 impasse des Mourgues, 13200 ARLES
- 📍 Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 5, rue Yvan Audouard – 13200 Arles
- 📍 Terre de Provence Agglomération : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
- 📍 Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Chaque dossier de concertation est accompagné d'un registre de concertation : en version dématérialisée (site internet du PETR du Pays d'Arles) ou sur support papier (accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation).

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles : par courrier au siège du PETR (1 Impasse des Mourgues, 13200 Arles) ou par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr

Arles Crau Camargue Montagnette - Communauté d'agglo ACCM
Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
Terre de Provence agglomération





Terre de Provence agglomération

6 h · 🌐

...

 **SCoT du Pays d'Arles : la concertation pour la modification simplifiée se poursuit.**

 **Elle sera clôturée le 1er février 2026.**

Votre commune ou votre EPCI (X) fait partie du Pays d'Arles : participez à la concertation sur la modification simplifiée du SCoT !

 **Le SCoT, qu'est-ce que c'est ?**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme : logement, mobilités, environnement, économie, gestion économe de l'espace...

 **Pourquoi une modification simplifiée ?**

Pour intégrer au SCoT en vigueur (approuvé le 13 avril 2018) les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, une modification simplifiée n°1 a été prescrite par décisions en date du 3 juin 2025 et confirmées par décisions du 23 septembre 2025.

 **Comment participer à la concertation ?**

Un dossier de concertation est mis à disposition du public : il présente les objectifs de la modification simplifiée et regroupe les documents associés, au fur et à mesure de leur élaboration.

 **Où consulter le dossier ?**

 En ligne : sur le site du PETR du Pays d'Arles

 <https://pays-arles.org/les-actions/lamenagement>

 En version papier, aux jours ouvrables et horaires habituels, dans les lieux suivants



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

MA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES | MON QUOTIDIEN | JE SUIS

Territoriale du Pays d'Arles

Par décisions en date du 3 juin 2025, la
modification simplifiée n°1 du Schéma de
Cohérence Territoriale, approuvé le 13 avril 2018,
a été prescrite afin d'y intégrer la trajectoire de
sobriété foncière issue de la loi climat et
résilience du 22 août 2021.

PUBLIÉ LE 04/12/2025 – MIS À JOUR LE 12/01/2026

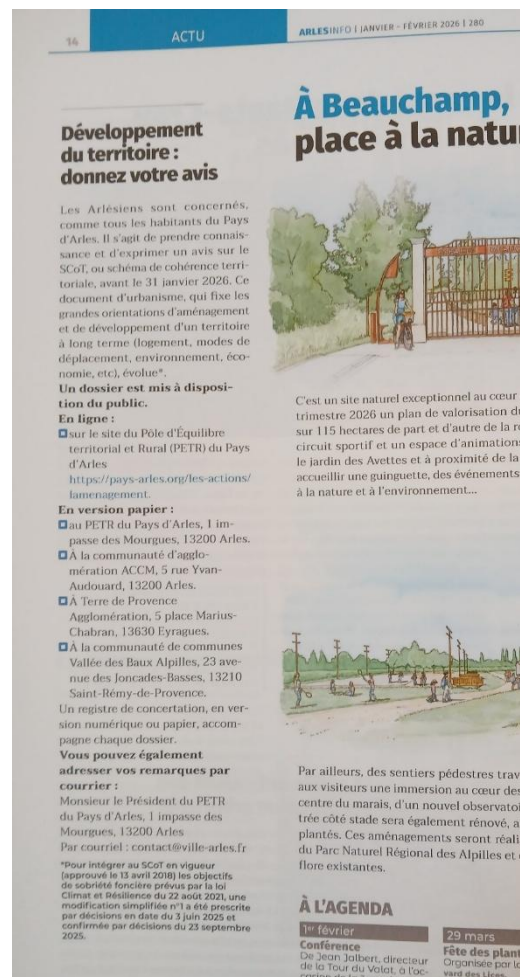


SCOT du Pays d'Arles
Approuvé le 13 avril 2018

Modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles

12°C Ciel couvert 16:55 14/01/2026

Publication papier dans l'Arles Info et dans la Provence en janvier 2026:



5- Les contributions des citoyens

Les contributions des citoyens ont toutes été faites sur le registre dématérialisé de la concertation disponible sur le site internet du PETR. Aucune contribution écrite n'a été effectuée que ce soit sur les registres de concertation papier ou par envoi postal.

Tiers Lieux La Verrerie Arles :

Dans le cadre de la concertation pour la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles, notre tiers-lieu souhaite apporter un éclairage sur la contribution des tiers-lieux à l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et plus largement des enjeux actuels de transition écologique. En effet, par leur multifonctionnalité, les tiers-lieux contribuent à une optimisation de l'usage de l'espace, favorisant des activités économiques, sociales et culturelles diversifiées sur des sites existants ; ils structurent des dynamiques de mutualisation et d'économie circulaire (réemploi, partage de ressources, innovation sociale) qui renforcent la robustesse économique locale tout en limitant l'impact sur le territoire.

En favorisant la réhabilitation de friches urbaines et la revalorisation de patrimoines vacants, nous participons concrètement à la réduction de l'artificialisation des sols et à la densification des zones déjà urbanisées. Nos espaces, pensés pour être modulables, réversibles et adaptables, offrent des exemples tangibles de formes d'usage plus sobres et résilientes, intégrant le vivant et la préservation des ressources locales : jardins partagés, ateliers coopératifs, formations à la transition écologique et services de proximité qui limitent les déplacements. Pour des tiers-lieux comme la Verrerie, les usages plus intenses sont pensés tout en préservant au cœur de nos lieux des îlots de biodiversité, zones refuges du vivant et espaces favorables à la santé globale du territoire et de ses habitants. En ce sens, l'intégration d'une approche de sobriété foncière dans le SCoT devrait mentionner et reconnaître le rôle structurant des tiers-lieux comme leviers d'innovation territoriale, participant à une urbanisation plus soutenable, socialement inclusive et économiquement durable. En outre, elle devrait également inscrire une recommandation visant à développer la notion de « maîtrise d'usage » dans les projets d'urbanisme.

Réponse du PETR :

La modification simplifiée est une procédure dérogatoire qui a pour seul objet d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT du Pays d'Arles. Cette procédure s'inscrit dans le SCOT existant et notamment son PADD.

Le projet politique du territoire sera retravaillé dans le cadre de la révision générale du SCOT qui a été prescrite en 2023 et qui devrait aboutir en 2030. Cette procédure plus vaste doit non seulement intégrer les questions de sobriété foncière mais aussi, devra aborder d'autres sujets plus qualitatifs.

L'article L141-3 du code de l'urbanisme indique que :

Les objectifs du PAS (nouveau PADD) concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

C'est à l'occasion de la révision générale que la réflexion sera portée sur le rôle structurant des espaces innovants qui participent non seulement à la lutte contre l'étalement urbain mais aussi à

la qualité du lien social, au déploiement de l'économie circulaire ou encore à une agriculture plus locale.

Monsieur Alain

Habitant Pont de Crau, je voudrais savoir si cette évolution générera une diminution des surfaces à construire sur ce secteur qui s'est construit de façon anarchique. Cela engendre tous les jours des embouteillages à Pont de Crau car il n'y a qu'une seule route pour aller à Arles.

Réponse du PETR :

La modification simplifiée du SCOT a pour objet l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière sur la période 2021-2030. La consommation d'ENAF doit être réduite de 54.5% par rapport à 2011-2020. Dans l'absolu, cela devrait générer sur le territoire du Pays d'Arles, une diminution des surfaces à bâtir.

La trajectoire de sobriété foncière doit être déclinée dans les documents d'urbanisme locaux avant le 22 février 2027.

L'article L131-7 du code de l'urbanisme dispose que la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale.

A la suite de cette analyse, s'il s'avère que la commune d'Arles doit se mettre en compatibilité avec le SCOT, alors, elle devra en, en effet, réduire ses surfaces à construire. La question se posera alors aux auteurs du PLU, de savoir quels secteurs seront touchés par cette diminution des consommations d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF).

Anonyme

La commune de Saint Martin de Crau s'est beaucoup développée ces dernières décennies. Aujourd'hui, les jeunes peinent à trouver des logements. Pourtant, il faudrait soi-disant rapprocher les gens de leur travail. Comment loger les jeunes Saint Martinois qui travaillent dans les zones économiques de la commune s'il n'est plus possible de construire à Saint Martin ?

Réponse du PETR :

La construction de logements doit d'abord se faire sans consommer d'ENAF (c'est-à-dire sans artificialiser de nouveaux sols). Ce type de démarche s'inscrit dans une logique d'urbanisme durable, de renouvellement urbain et de densification douce.

L'objectif est de repérer les espaces déjà urbanisés ou artificialisés, mais sous-utilisés ou pouvant accueillir de nouveaux logements :

- Friches urbaines : Anciennes usines, entrepôts, parkings, bureaux vacants, etc.
- Dents creuses non constitutives d'ENAF: Parcellaires non construits en milieu urbain dense.
- Surélévation : Ajout d'étages sur des bâtiments existants
- Logements vacants : Mobilisation de logements qui ne sont pas occupés.

En outre, la densification peut s'accompagner d'une augmentation de la densité, ce qui permettra de produire plus de logements, sans extension de la surface urbanisée.

Faux nom

Je n'ai pas lu les documents (trop fatigué !) mais il me semble important que le scot simplifié laisse une large place à l'urbanisme par la santé

Réponse du PETR :

L'urbanisme par la santé est un sujet qui sera abordé dans la révision générale du SCOT. La modification simplifiée traite seulement de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT en vigueur. Toutefois, la diminution des consommations d'ENAF peut avoir un impact indirect sur la santé par la protection des sols, la réduction des déplacements...

Confidentiel

Des raisons de ne pas mettre le document en ligne ?

Réponse du PETR :

Une notice explicative a été déposée en juin 2025 sur le site internet du PETR. Début décembre, le dossier de justificatifs de la modification simplifiée a été, à son tour mis en ligne sur le site internet du PETR et enfin un projet d'évaluation environnementale a été déposé début janvier. Ces documents sont disponibles en version papier au siège du PETR et des trois EPCI.

Ligue de Défense des Alpilles

Monsieur le Président,

Nous, Ligue de Défense des Alpilles, association agréée pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 06/06/2018, prenons acte de la modification n°1 du SCOT du pays d'Arles lancée pour intégrer les objectifs du SRADDET modifié.

Par son impact sur les différents PLU, ce document revêt une importance considérable dans la planification administrative.

Afin de contribuer à l'effort d'inventaire et de projection qui l'accompagne, et conformément à ce que prévoit l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir nous associer à l'élaboration du schéma tout au long de la procédure à venir.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Pour le Conseil d'administration

Claudette ZAVAGLI
Présidente

Réponse du PETR :

La modification simplifiée du SCOT, qui se traduira par une réduction des surfaces destinées à l'urbanisation aura un impact positif sur les paysages et les trames vertes et bleues qui constituent l'habitat de nombreuses espèces.

Dans le cadre de la révision générale du SCOT, la Ligue de Défense des Alpilles sera associée à la procédure.

SCoT - contribution n°1 - Annakarin Quinto- UN CHANGEMENT DE LOGIQUE : pour un territoire habitable, résilient et démocratiquement maîtrisé

SCoT - contribution n°2 - par Annakarin Quinto- SCoT ET PROSPÉRITÉ : plaidoyer pour un SCoT exigeant et économiquement responsable

SCoT - Contribution n°3 - par Annakarin Quinto

L'ENVIRONNEMENT COMME BIEN COMMUN : gouvernance, habitabilité et responsabilité collective

Réponse du PETR :

Le PETR a bien pris connaissance des trois contributions. Ces sujets irrigueront la réflexion de la révision générale du SCOT. Sans questionnements spécifiques sur la modification simplifiée du SCOT, ces contributions qui invitent à une réflexion d'ensemble, n'appellent pas de réponses particulières.

6- Bilan de la concertation

Le registre de la concertation comptabilise donc 5 observations.

Il est à mettre en évidence le peu de mobilisation du public en dépit de la publicité et des mesures d'information et de participation....En outre, certaines observations portent sur des sujets sans lien direct avec le dispositif de réduction de la consommation foncière...

Au terme de ce bilan de cette concertation, il est à noter aucune observation contre cette modification du SCOT découlant de la modification du SRADDET de la Région Sud et donc contre la réduction des consommations d'ENAF.

Il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation en l'état en vue de poursuivre la procédure.

7- Suites à donner

Les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,

La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,

La délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural se prononçant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.